

LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL FORCÉ ET L'APPLICATION DE LA «CLAUSE COLONIALE» AU CONGO BELGE (1930-1960)

■ - *Christian Via Balole* -

Le 28 juin 1930 à Genève, la convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé est adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'un des traits caractéristiques majeurs de cette convention est la clause coloniale, qui sous-tend la double restriction, sur le plan personnel et territorial, du droit international du travail applicable au travail forcé. Cette clause coloniale a permis à la Belgique de déroger à la convention n° 29 sur le travail forcé en y apportant discrétionnairement de modifications jugées adaptées aux conditions prévalentes au Congo. Face à l'application de cette clause coloniale par le Gouvernement belge, une question s'impose : quelles sont les raisons qui sous-tendent les modifications belges à la convention n° 29 sur le travail forcé et les implications juridiques de ces modifications sur les pratiques de travail ?

I. Introduction

Nombre de travaux ont d'ores et déjà étudié le travail forcé au Congo belge. En témoignent les recherches de Julia Seibert, qui portent sur les divers outils (impôts, contrats de travail pourvus de sanctions pénales, peines corporelles, cultures obligatoires, etc.) dont s'est servie l'administration coloniale du Congo belge pour contraindre les « indigènes » au travail au nom de la « civilisation ». Ses travaux mettent également en évidence les contextes, qui ont conduit à la violence et à la coercition dans les relations de travail et contribuent à une meilleure intelligibilité de la transition complexe vers le travail salarié au Congo belge.¹ Les travaux de Benoît Henriet apportent également un éclairage sur le fossé entre les discours « vertueux » et les pratiques violentes de la concession de Leverville² des Huileries du Congo belge entre 1911 et 1940. Benoît Henriet démontre comment plusieurs coupeurs de fruits étaient recrutés de force pour les Huileries et soumis à des tâches physiques lourdes, grâce à la complicité de fonctionnaires et de leurs mercenaires congolais.³ David Northrup a également étudié les conditions de travail forcé dans la partie orientale du Congo. Son ouvrage apporte une excellente contribution sur les similitudes, les continuités et les ruptures existantes entre les pratiques de travail forcé auxquelles ont été soumis les « indigènes » du Congo par les Zanzibaris, l'Etat indépendant du Congo (EIC, 1885-1908) et le Congo belge.⁴

Si ces solides travaux scientifiques ont le grand mérite de reconstruire l'histoire des conditions de travail prévalant au Congo belge, ils n'étudient pas en profondeur son cadre juridique, qui en constitue pourtant l'assise. Une telle approche juridique a été déployée en 2021 dans une recherche sur la réglementation du travail dans les colonies françaises par un groupe de chercheurs sous la direction de Jean-Pierre Le Crom et de Marc Boninchi. Cette recherche apporte un éclairage sur les « métamorphoses du travail contraint » dans l'empire colonial français et leur cadre juridique dérogoratoire au droit métropolitain et distinct selon les territoires de l'empire.⁵ Par ailleurs, en 2006, un ouvrage consacré au droit du travail dans les territoires de l'Empire allemand a vu le jour. Cet ouvrage analyse les relations juridiques entre les travailleurs « indigènes » et leurs employeurs. Il met également en relief les motivations du législateur colonial et l'impact du droit du travail sur l'exploitation de la main-d'œuvre locale.⁶ Dans les anciennes colonies britanniques, certains travaux étudient le droit du travail colonial comme le fruit d'une interaction complexe entre les politiques britanniques, les besoins locaux et l'influence de diverses parties prenantes, à savoir le ministère chargé de l'administration de l'Empire colonial, le gouvernement, le patronat et les syndicats coloniaux.⁷ D'autres travaux étudient la façon dont la loi sur les maîtres et les serviteurs du XIX^e siècle ou des lois similaires étaient promulguées dans nombre de colonies britanniques afin

1. JULIA SEIBERT, *In die globale Wirtschaft gezwungen. Arbeit und kolonialer Kapitalismus im Kongo (1885-1960)*, Frankfurt & New York, 2016 ; ID, "More continuity than change? New forms of unfree labor in the Belgian Congo, 1908-1930", in MARCEL VAN DER LINDEN (éd.), *Humanitarian Intervention and Changing Labor Relations. The Long-Term Consequences of the Abolition of the Slave Trade*, 7, Leiden, 2011.

2. Actuellement Lusanga, une localité du territoire de Bulungu dans la province du Kwilu, en République démocratique du Congo.

3. BENOÎT HENRIET, *Colonial Impotence : Virtue and Violence in a Congolese Concession (1911-1940)*, Berlin, 2021 ; RUBEN LOFFMAN & BENOÎT HENRIET, "We are left with barely anything: colonial rule, dependency, and the Lever brothers in the Belgian Congo, 1911-1960", *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, 48, 2020.

4. DAVID NORTHRUP, *Beyond the Bend of The River. African Labor in Eastern Zaire, 1865-1940*, Athens (Ohio), 1998.

5. JEAN-PIERRE LE CROM & MARC BONINCHI (dir.), *La Chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX-XX siècle)*, Rennes, 2021.

6. SCHRODER PETER, *Gesetzgebung und 'Arbeiterfrage' in den Kolonien – Das Arbeitsrecht in den Schutzgebieten des Deutschen Reiches*, Berlin, 2006.

7. JOHN REAR, "British Labour Law in a Colonial Environment: the Hong Kong Experience", *Industrial Law Journal*, 3/1, 1974.

de maintenir des relations de travail sous peine de sanctions pénales.⁸

Au Congo belge en revanche, le droit du travail colonial demeure un parent pauvre de l'historiographie.⁹ Pourtant, la pertinence d'étudier le droit pour les problématiques coloniales est évident.¹⁰ En effet, ce droit permet de mieux comprendre les objectifs de la colonisation belge et d'apprécier les moyens juridiques mis en œuvre pour les réaliser.¹¹

A la lumière de ce qui précède, cet article propose d'analyser l'application de la clause coloniale dans la convention n° 29 sur le travail forcé au Congo belge qui, à ce jour, n'a jusque-là pas fait l'objet d'études. Pour ce faire, cet article étudie tout d'abord la convention n° 29¹² ainsi que ses travaux préparatoires.¹³ Premièrement, le Livre Gris préparé en 1929 par le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat permanent de l'OIT, de concert avec la « commission d'experts en matière de travail indigène »,¹⁴ résume le droit et la pratique des puissances coloniales en rapport avec le travail forcé. Il contient également les principes, qui ont servi de base à l'élaboration de la convention de 1930 sur le travail forcé ainsi qu'un

projet de questionnaire destiné aux Etats en vue de cette élaboration.¹⁵ Deuxièmement, le Livre Rouge fait état de discussions sur le Livre Gris au sein de la commission du travail forcé composée de 36 membres représentant les Etats, le groupe ouvrier et le groupe patronal.¹⁶ Cette commission tripartite travaillait au sein de la Conférence internationale du Travail (CIT), qui est l'organe de l'OIT chargé d'élaborer et d'adopter les conventions internationales du travail. Cet organe est composé des Etats membres de l'OIT ainsi que de délégués ouvriers et patronaux. Enfin, le Livre Bleu comprend les réponses des Etats données à la suite du questionnaire leur soumis ainsi que l'avant-projet de convention sur le travail forcé.¹⁷

Cet article s'appuie également sur les données primaires issues des archives du service de Justice belge conservées aux archives générales du Royaume, en particulier les archives portant sur les réserves faites à la convention n° 29 sur le travail forcé par la Belgique. Ces archives permettent de comprendre la façon dont, à partir de 1956, l'administration coloniale depuis Bruxelles a tenté de lever ces réserves pour faire face aux critiques internationales. Ces archives fournissent ainsi un

8. WAI KIT CHOI, « Capitalism, Unfree Labor and Colonial Doxa: The Master and Servant Act from Britain to Hong Kong, 1823-1932 », *Journal of Historical Sociology*, 23/2, 2010.

9. Toutefois, quelques travaux se sont déjà penchés sur le droit colonial belge, bien que de façon encore superficielle et limitée. Voir BENOÎT HENRIET, BERENGÈRE PIET & NATHALIE TOUSIGNANT, « Travail et Progrès ». Labour Legislation in Belgian Congo (1906-1960) », *Rechtskultur. European Journal of Legal History*, 5, 2017. Voir aussi EMILE LAMY & LOUIS DE CLERCK (éds), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, 2004. Les auteurs de cet ouvrage soulignent cependant que « certaines branches du droit, notamment (...) le droit social, n'[y] sont pas [...] traitées en tant que telles ».

10. XAVIER ROUSSEAU, « Introduction. Vers une histoire post-coloniale de la justice et du droit en situation coloniale? », in *Droit et justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, 2014, 8.

11. EMILE LAMY & LOUIS DE CLERCK, *L'ordre juridique*, 5.

12. Convention disponible au lien suivant : https://normlex.ilo.org/dyn/NRMLX_FR/?P=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_HISTORICAL:312174,Y:NO

13. Livres disponibles au lien suivant : <https://libguides.ilo.org/c.php?g=662945&p=4687231>

14. La « commission d'experts en matière de travail indigène » a été créée en mai 1926 par le Conseil d'administration de l'OIT au cours de sa trente et unième session et ce, sur demande du BIT. Elle était composée de 14 membres, dont nombre d'administrateurs coloniaux. Voir « Conférence internationale du Travail. Douzième session. Genève, 1929. Troisième question à l'ordre du jour. Travail forcé. Rapport et projet de questionnaire » (Livre Gris sur le travail forcé), Genève, BIT, 1929, 3-4. Le but de cette commission était « de produire une connaissance utile pour la résolution de multiples problèmes que l'application du droit social aux travailleurs des colonies comporte ». FERRUCCIO RICCIARDI, « Travail indigène/travail colonial. Les zones grises des relations de travail et d'emploi », *Un dictionnaire sociologique*, 2019, 586.

15. CIT. Quatorzième session. Genève, 1930. Première question à l'ordre du jour. Travail forcé. Deuxième discussion, Rapport I » (Livre Bleu sur le travail forcé), Genève, BIT, 1930, VI.

16. CIT. Quatorzième session. Genève, 1930. Première question à l'ordre du jour. Travail forcé. Questionnaire I » (Livre Rouge sur le travail forcé), Genève, BIT, 1929.

17. CIT. Quatorzième session. Genève, 1930. Première question à l'ordre du jour. Travail forcé. Deuxième discussion, Rapport I » (Livre Bleu sur le travail forcé), Genève, BIT, 1930.

éclairage sur les discussions qui ont eu lieu au sein du ministère des Colonies en vue de contrer les obstacles juridiques liés à la levée de ces réserves. Cette contribution tire également profit de la doctrine coloniale, qui fait état de l'analyse historique et socio-économique du travail forcé au Congo belge ainsi que de l'ambivalence de l'OIT. Cette ambivalence consiste, d'un côté, à affirmer l'objectif de justice sociale universelle et, de l'autre, à restreindre l'application de conventions internationales du travail pouvant permettre de parvenir à cet objectif.

Avant d'analyser l'application de la clause coloniale au Congo belge, cet article propose de revenir sur les origines de l'action normative de l'OIT en rapport avec le travail forcé colonial, puis d'analyser la portée de la clause coloniale dans la convention n° 29. De cette façon, cet article permet de mettre en lumière l'approche normative et juridique de la question du travail forcé au Congo colonial. Il fournit ainsi une réflexion critique sur le cadre juridique applicable à la clause coloniale en droit international du travail et sur la position délicate de la Belgique, qui met en évidence les contradictions de sa politique coloniale en matière de travail forcé au Congo.

II. L'action normative de l'OIT relative au travail forcé et la clause coloniale

L'OIT et le travail forcé

Créée par le Traité de Versailles avec la Société des Nations en 1919 à la suite de la Première Guerre mondiale, l'OIT incarnait la conviction qu'une

paix durable et universelle « ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ».¹⁸ En effet, si la revendication des droits sociaux des ouvriers précarisés par la Révolution industrielle a eu lieu bien avant la création de l'OIT,¹⁹ ce sont les traités de paix, en particulier le Traité de Versailles, qui ont consacré l'existence de ces droits.²⁰ L'importance de ceux-ci était cruciale pour les pays vainqueurs de la Première Guerre mondiale qui, par crainte notamment d'une propagation de la révolution russe de 1917, ont créé l'OIT.²¹ En créant celle-ci, l'idée des Alliés était de permettre aux travailleurs et aux hommes démobilisés, qui ont activement participé à l'effort de guerre de retrouver et d'améliorer leurs conditions d'existence d'avant-guerre, en vue d'une paix durable et universelle.²²

Si les Alliés sont ainsi à l'origine de la création de l'OIT, le rôle du mouvement syndical international y est également indéniable. Ce mouvement fut en effet un véritable moteur de la pression exercée sur les gouvernements pour qu'ils incluent un programme de politique sociale dans le traité de paix. Représenté par le Secrétariat international, fondé en 1901 et basé à Berlin, ce mouvement fut rebaptisé Fédération syndicale internationale en 1913. Cette fédération était le résultat de la fusion de fédérations nationales des syndicats socialistes.²³

Afin de rencontrer les préoccupations susvisées, entre janvier et avril 1919, la Constitution de l'OIT fut rédigée par la commission de la législation internationale du travail instituée par la Conférence des préliminaires de paix le 25 janvier 1919. Présidée par Samuel Gompers (1850-1924), Directeur de la Fédération américaine du travail, cette commission était composée des représentants

18. Préambule de la partie XIII du Traité de Versailles, 1919.

19. DANIEL MAUL, *L'Organisation internationale du Travail. 100 ans de politique sociale à l'échelle mondiale*, Genève, 2019, 15-20.

20. PIERRE-OLIVIER DE BROUX, « Le traité de Versailles et les questions ouvrières : la paix par la justice sociale », in MICHEL DUMOULIN & CATHERINE LANNEAU (dir.), *La Belgique et les traités de paix, de Versailles à Sèvres (1919-1921)*, Bruxelles, 2021, 233-235.

21. MICHEL ERPELDING, « Introduction : Versailles and the Broadening of "Peace Through Law" », in MICHEL ERPELDING, BURKHARD HESS & HELENE FABRI, *Peace Through Law. The Versailles Peace Treaty and Dispute Settlement After World War I*, Baden-Baden, 16, 2019, 22.

22. PIERRE-OLIVIER DE BROUX, « L'internationalisation des droits sociaux fondamentaux. De la paix mondiale à la justice sociale : les origines de la Charte sociale européenne », in FILIP DORSEMENT, SEBASTIEN VAN DROOGHENBROECK & GUIDO VAN LIMBERGHEN (dir.), *Charte sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail*, Bruxelles, 2016, 21-22.

23. REINER TOSSTORFF, « The International Trade Union Movement and the Foundation of the International Labour Organization », *International Review of Social History*, 50/3, 2005, 399-433.

de neuf pays : la Belgique, Cuba, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie.²⁴ Le processus a abouti, le 28 juin 1919, lors de la signature du Traité de Versailles, à la création de l'OIT, dont le siège est établi à Genève. En vue d'accomplir sa mission de justice sociale, l'un de ses organes principaux, la CIT, est chargé d'élaborer et d'adopter des normes internationales du travail, notamment les conventions.

Il nous faut cependant souligner que les conventions de l'OIT n'étaient pas applicables dans les colonies en raison principalement de l'animosité de puissances à soumettre leurs politiques coloniales au régime international.²⁵ En effet, convaincues d'être pourvues de la souveraineté coloniale,²⁶ les puissances impériales ont refusé tout contrôle international s'étendant dans leur domaine réservé.²⁷ Elles ont été appuyées notamment par l'Institut Colonial International, qui se positionnait contre toute réglementation internationale du travail forcé sauf si elle est l'œuvre exclusive des puissances, c'est-à-dire sans l'implication de l'OIT.²⁸ Fondé à Bruxelles en 1894 principalement par des administrateurs et experts coloniaux français, belges et hollandais et comptant des délégués de toutes les puissances impériales occidentales, cet Institut rassemblait et publiait des études, notamment sur la législation coloniale.²⁹ Au sein de l'OIT, la souveraineté coloniale des puissances ne fut pas contestée, étant donné que toutes les puissances détenaient des sièges permanents au Conseil d'administration du BIT.³⁰

En dépit de ce qui précède, la recrudescence de la question du travail dans les colonies a fait que le besoin de la soumettre à un encadrement juridique paraisse plus urgent.³¹ Cette urgence était liée aux abus du travail forcé dans les colonies. En effet, en 1925, alors que la commission temporaire sur l'esclavage cherchait la meilleure façon de mettre fin à l'esclavage, un des rapports lui soumis fut très inquiétant pour elle. Instituée en 1924 par la Société des Nations, cette commission était composée de six experts coloniaux et de deux représentants respectivement de l'OIT et de l'Amérique Latine.³² Rédigé par Edward Ross (1866-1951), l'un des sociologues américains les plus éminents de son époque, le rapport sus évoqué documentait la façon dont les fonctionnaires et les colons en Angola portugais et au Mozambique battaient, violaient et même tuaient régulièrement des Africains en toute impunité. Selon ce rapport, au cœur de ces abus se trouvait un système de travail forcé auquel ont été soumis les colonisés, y compris les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants de douze ans à peine. D'autres rapports décrivent des conditions de travail similaires dans les colonies et les territoires sous mandat, notamment au Congo belge, au Cameroun et au Togo français, en Nouvelle-Guinée et dans les Indes orientales néerlandaises, ainsi que dans des lieux non coloniaux tels que le Liberia et la région de Putumayo en Amérique du Sud.³³ Au Congo belge, en particulier à partir de 1922, Julia Seibert montre comment les employeurs ont été autorisés à fouetter les travailleurs congolais pour les « discipliner ». La coerci-

24. « Conférence de la Paix (Paris, 1919-1920). Commission de la législation internationale du Travail. Rapport de la Commission de législation internationale du Travail », BIT, Bulletin officiel, Volume 1, 1919-1920, 261-272.

25. VÉRONIQUE PLATA-STENGER, « "Mission civilisatrice", réforme sociale et modernisation : l'Organisation internationale du Travail et le développement colonial dans l'entre-deux-guerres », *Relations internationales*, 177/1, 2019, 19.

26. DANIEL MAUL, LUCA PUDDU & HAKEEM TIJANI, "The International Labour Organization", in STEFANO BELLUCCI & ANDREAS ECKERT (dir.), *General Labour History of Africa. Workers, Employers and Governments, 20th-21st Centuries*, Woodbridge, 2019, 225.

27. DANIEL MAUL, "Prologue: Separate worlds – The ILO and "native labour", 1919-39", *Human Rights, Development and Decolonization. The International Labour Organization, 1940-70*, Londres, 2012, 17-18.

28. JOSEPH FOLLIET, *Le travail forcé aux colonies*, 1934, 166.

29. CHRISTOPH KAMISSEK & JONAS KREIENBAUM, "An Imperial Cloud? Conceptualising Interimperial Connections and Transimperial Knowledge", *Journal of Modern European History*, 14, 2016, 175.

30. DANIEL MAUL, *L'Organisation*, 82.

31. Livre Rouge sur le travail forcé, 4-5.

32. MICHEL ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées », (1815-1945)*, Paris, 2017, 373.

33. JAMES DAUGHTON, "ILO Expertise and Colonial Violence in the Interwar Years", in SANDRINE KOTT & JOELLE DROUX (eds.), *Globalizing Social Rights the International Labour Organization and Beyond*, London, 2013, 85-86.

tion et la violence ont ainsi été appliquées à la fois pour amener les travailleurs à entrer dans le travail salarié, mais aussi pour les empêcher d'en sortir.³⁴ Avant la Première Guerre mondiale, Albert Thomas (1878-1932), premier directeur général de l'OIT, s'exprimait également contre le travail forcé au Congo français, où les conditions étaient très similaires à celles du Congo belge.³⁵

C'est cet état de fait qui a principalement suscité plus d'attention dans l'opinion publique internationale. Dans cette perspective, l'OIT et Albert Thomas ont, vers le début des années 1920, commencé à agir dans le cadre d'un « réseau international sur les questions coloniales » en vue de protester contre le travail forcé.³⁶ Ce réseau dominé par les Européens et les Nord-Américains formait ainsi un large front contre les abus du travail forcé colonial. Il se composait d'un large éventail de partisans, à savoir les associations philanthropiques et universitaires, les parlementaires, les fonctionnaires ministériels dans les métropoles coloniales, les fonctionnaires coloniaux locaux ainsi que les représentants des missions chrétiennes.³⁷

Par la suite, à partir de 1921, le BIT a porté son attention sur la question du travail forcé en participant aux travaux de mandats et de la Commission temporaire de l'esclavage.³⁸ C'est cette commission qui a posé les jalons de la réglementation internationale d'application générale en rapport avec le travail forcé grâce à ses travaux, qui ont servi de base à l'élaboration de la convention relative à l'esclavage de 1926.³⁹ Ces travaux n'ont

toutefois pas été développés à la suite de la distinction établie par les puissances coloniales entre le travail forcé et l'esclavage, qui cristallise le clivage ou la fragmentation terminologique⁴⁰ visant à considérer que ces deux notions sont distinctes dans les colonies.⁴¹ Cette distinction résulte de la définition restreinte que les puissances coloniales ont donné à l'esclavage en se fondant exclusivement sur le statut juridique d'une personne. L'esclavage était interprété comme s'appliquant uniquement aux situations où un maître avait des droits de propriété sur une personne. Cela excluait donc la simple manifestation d'actes de possession d'une personne, tels que la servitude domestique, le mariage servile, etc.⁴² Cette conception restreinte de l'esclavage excluait également les conditions de travail. La tragédie du caoutchouc dans l'EIC du roi belge Léopold II au début du XX^e siècle a toutefois remis en question les frontières entre l'acceptable (le travail forcé « civilisateur ») et l'inacceptable (l'esclavage) aux yeux notamment des puissances.⁴³ En effet, si le travail forcé était admis dans son principe par les puissances, le scandale dans la récolte du caoutchouc et de l'ivoire et ses centaines de milliers de morts à la suite de conditions de travail sans précédent ont été considérés par la Grande-Bretagne comme de l'esclavage et une violation des règles ordinaires d'un État « civilisé ».⁴⁴

Cette dichotomie conceptuelle s'explique par le fait que nombre de puissances coloniales, notamment la Belgique, étaient réticentes à tout élargissement de la définition de l'esclavage à celle du

34. JULIA SEIBERT, "More continuity", 383.

35. DANIEL MAUL, "The international labour organization (ILO) and the struggle against forced labour from 1919 to the Present", *Labor History, Historical Studies*, 48/4, 2007, 480 et 496.

36. DANIEL MAUL, *L'Organisation*, 84.

37. DANIEL MAUL, "ILO", 480.

38. Livre Gris sur le travail forcé, 2.

39. *Idem*, 8.

40. VLADISLAVA STOYANOVA, "United Nations Against Slavery: Unravelling Concepts, Institutions and Obligations", *Michigan Journal of International Law*, 3/38, 2017, 364.

41. ADELE BLACKETT, "Racial Capitalism and the Contemporary International Law on Slavery. (Re)membering Hacienda Brasil Verde", *Journal of International Economic Law*, 2/25, 2022, 337.

42. ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU, « Comment et pourquoi écrire l'histoire du droit international ? Le cas de l'abolition de l'esclavage », *Clio@Themis*, 18, 2020, 166.

43. DANIEL MAUL, "ILO", 479.

44. MICHEL ERPELDING, *Le droit*, 328.

travail forcé sous peine de menacer leurs propres intérêts économiques et coloniaux.⁴⁵ En métropole en revanche, pendant la Première Guerre mondiale, les puissances coloniales ont fait volte-face, en accusant l'Allemagne d'avoir violé le droit antiesclavagiste du fait de la déportation des citoyens belges et français aux fins du travail forcé.⁴⁶ Par ailleurs, pendant la Seconde Guerre mondiale, en vue de réprimer la façon dont le travail forcé a été pratiqué par les nazis contre les citoyens occidentaux, le clivage conceptuel entre l'esclavage et le travail forcé a été écarté en ce que le travail forcé a tout simplement été considéré comme de l'esclavage.⁴⁷

Au milieu des années 1920 cependant, les puissances coloniales ont, pendant les négociations de la convention relative à l'esclavage, opposé une forte résistance à toutes les initiatives allant au-delà de la condamnation du statut juridique de l'esclavage et de la traite des esclaves, qui incluraient le travail forcé dans la définition de l'esclavage.⁴⁸ L'opposition des puissances fut couronnée de succès sans doute parce qu'elles dominaient le processus d'élaboration de cette convention.⁴⁹ Pourtant, il n'est pas anecdotique de rappeler que Albert Thomas avait déjà adressé une pétition aux délégués de la Société des Nations afin de revendiquer la compétence constitutionnelle de l'OIT en matière d'esclavage. Sa demande était motivée par le fait que « *slavery should be considered nothing other than conditions of work* ». ⁵⁰

Fort de cette bifurcation terminologique dans les colonies, la commission temporaire de l'esclavage (travaillant au sein de la Société des Nations), a considéré que l'OIT est l'institution la mieux habilitée à s'occuper du travail forcé sur le plan international⁵¹ et non la Société des Nations.⁵² L'Assemblée de la Société des Nations elle-même, lorsqu'elle a adopté en 1926 la convention sur l'esclavage, a voté en même temps une résolution destinée à attirer l'attention du BIT sur ses travaux en rapport avec le travail forcé. Le but de cette résolution était d'inviter ce Bureau à étudier les mesures appropriées pour éviter que le travail forcé n'amène des conditions analogues à l'esclavage.⁵³ Au cours de la même année, le conseil de la Société des Nations a adopté à son tour une résolution dans ce même sens.⁵⁴ Ces appels des organes de la Société des Nations sous-tendent que les travaux effectués en son sein en rapport avec l'esclavage n'étaient pas efficaces pour venir à bout du travail forcé.⁵⁵ L'OIT devait donc s'en charger.

Afin de l'appuyer dans ce processus, son conseil d'administration a institué, en mai 1926, une « commission d'experts en matière de travail indigène ». Son mandat était d'étudier les problèmes des conditions de travail dans les colonies. Parmi ces problèmes, le travail forcé a été présenté spécialement comme étant le plus urgent à soumettre à l'examen de la CIT.⁵⁶ Sur la base de travaux de cette commission, le BIT a préparé un rapport (Livre Gris), qui a jeté les jalons de la réglemen-

45. ALI HAMMOUDI, "International order and racial capitalism: The standardization of 'free labour' exploitation in international law", *Leiden Journal of International Law*, 35, 2022, 790.

46. MICHEL ERPELDING, *Le droit*, 253.

47. VLADISLAVA STOYANOVA, "United Nations", 371-372.

48. DANIEL MAUL, "ILO", 480.

49. JEAN ALLAIN, "Contemporary Slavery and Its Definition in Law", in ANNIE BUNTING & JOEL QUIRK (eds.), *Contemporary Slavery: Popular Rhetoric and Political Practice*, Vancouver, 2017, 54.

50. ADELE BLACKETT & ALICE DUQUESNOY, "Slavery Is Not a Metaphor: U.S. Prison Labor and Racial Subordination Through the Lens of the ILO's Abolition of Forced Labor Convention", *UCLA Law Review*, 67, 2021, 1510-1511.

51. Livre Rouge sur le travail forcé, 5.

52. MICHEL ERPELDING, *Le droit*, 398-401.

53. FREDERIC COOPER, "From free labor to family allowances: labor and African society in colonial discourse", *American Ethnologist*, 16/4, 1989, 751.

54. JEAN GOUDAL, « La question du travail forcé devant la Conférence internationale du Travail », *Revue internationale du travail*, 5/XIX, 1929, 647-649.

55. Livre Gris sur le travail forcé, 2-3.

56. *Idem*, 349.

tation internationale du travail forcé.⁵⁷ Sur cette base, le conseil d'administration de l'OIT a décidé d'inscrire la question du travail forcé à l'ordre du jour de la CIT à sa session de 1929.⁵⁸ Après les débats et discussions au sein de cette conférence, la convention n° 29 sur le travail forcé a été adoptée au cours de la 14^e session tenue en 1930.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, considéré comme étant la disposition fondamentale de cette convention,⁵⁹ consacre l'interdiction générale de recourir au travail forcé « sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible ». En vue de cette suppression totale, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention n° 29 dispose que le travail forcé ou obligatoire « pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel [...] ».⁶⁰ Enfin, l'alinéa 3 de cet article prévoit qu'

« [à] l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31⁶¹ [...], le Conseil d'administration du Bureau international du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence ».

De tous ces alinéas, seul le deuxième a eu des effets pratiques. Quant au premier, il n'a été concrétisé par les mesures juridiques qu'après la Seconde Guerre mondiale. S'agissant du dernier alinéa, qui concerne la possibilité de supprimer le travail forcé, le BIT a, en 1936, reporté de 5 ans la discussion pouvant y aboutir.⁶² Ce report et

le nombre d'années passées sans qu'aucune révision de la convention n'ait lieu durant l'époque coloniale repose sur une explication évidente. En effet, il appartenait au conseil d'administration du BIT, en vertu de l'article 31 de la convention n° 29, d'apprécier l'opportunité d'inscrire la question de la révision à l'ordre du jour de la CIT. Or, ce conseil était composé presque de toutes les puissances coloniales qui en étaient membres permanents⁶³ et y jouaient « un rôle hégémonique ».⁶⁴ C'est aussi du fait de cette hégémonie que ces puissances ont inséré dans la convention n° 29 la clause coloniale en vue de limiter le contrôle de l'OIT sur leurs politiques de travail forcé. Cette hégémonie leur a non seulement permis de déroger au droit international du travail, mais également d'exclure la notion de travail forcé dans la définition de l'esclavage. Le travail forcé fut simplement compris comme une forme de transition entre l'esclavage et le travail libre qui, bien que non souhaitable, est acceptable pour la « civilisation » des colonisés.⁶⁵

La convention n° 29 sur le travail forcé et la clause coloniale : entre universalisme et prétention à l'universalisme

Lors des travaux d'élaboration de la convention de 1930 sur le travail forcé, les puissances devaient se prononcer sur deux questions d'importance majeure. La première est, d'une part, relative à l'adoption d'une convention d'application générale et ouverte à la ratification de tous les Etats. D'autre part, elle concerne l'adoption d'un traité international spécial, dont l'application serait limi-

57. Livre Bleu sur le travail forcé, VI.

58. Livre Gris sur le travail forcé, 1.

59. Livre Bleu sur le travail forcé, 203.

60. Article 1^{er} alinéa 2 de la convention n° 29.

61. Cet article dispose ce qui suit : « Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail, présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle ».

62. MICHEL ERPELDING, *Le droit*, 417-418.

63. SACHA HEPBURN & APRIL JACKSON, "Colonial exceptions: The International Labour Organization and child labour in British Africa, c.1919-1940", *Journal of Contemporary History*, 57/2, 2022, 221-222.

64. GEORGES SCHELLE, *L'organisation internationale du travail*, Paris, 1930, 57.

65. THERESA WOBBE *et al.*, "Deutungsmodelle von Arbeit im Spiegel kolonialer und geschlechtlicher Dimensionen: Kategorisierungsprozesse von ‚Zwangsarbeit‘ während der Zwischenkriegszeit", *Zeitschrift für Soziologie*, 52, 2023, 180.

tée aux Etats et aux territoires concernés par son application. Pour le Gouvernement belge, se prononçant sur cette première question, la convention à adopter doit être conclue *inter se* les puissances coloniales, qui sont les mieux placées pour résoudre le problème du travail forcé dans leurs territoires ultramarins.⁶⁶ Si l'objet de la convention se rapporte principalement aux colonies,⁶⁷ le travail forcé n'est point une problématique exclusivement coloniale.⁶⁸ Qui plus est, dans la partie XIII du Traité de Versailles consacrée à l'OIT, les Etats se sont engagés à améliorer les conditions de travail « non seulement en leur nom particulier et sur les territoires soumis à leur juridiction respective, mais encore dans le domaine international et à titre de membres de l'Organisation ». Cela implique que même les Etats non colonisateurs ont le droit et le devoir de s'intéresser aux conditions de travail « indigène ». Sur la base de ce qui précède, la proposition belge visant à adopter une convention exclusivement entre les puissances coloniales a été mise en échec. Ainsi, la convention a été adoptée sous la forme d'un instrument d'application générale et ouvert à la ratification universelle.⁶⁹

Cette convention d'application générale devrait maintenant être soumise à la seconde question relative à l'article 421 du Traité de Versailles. Cet article dispose ce qui suit :

« Les membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente partie du présent traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2° Que les modifications, qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes ».

Connu sous le nom de « clause coloniale », cet article a été inséré en vue de permettre aux puissances coloniales de ne pas appliquer les conventions de l'OIT dans leurs colonies⁷⁰ jugées « moins avancées ». ⁷¹ Ces conventions ne peuvent donc s'appliquer que dans les territoires métropolitains jugés « développés » sur le plan économique ou, exceptionnellement, dans les colonies, mais sous une forme modifiée⁷² comme, nous le verrons, ce fut le cas pour le Congo belge.

Or, pour la Commission du travail forcé vue précédemment pour examiner le Livre Gris, étant donné que la convention à adopter vise à régler une problématique qui est d'application, à titre principal, dans les colonies, faire jouer l'article 421 « serait contraire à la logique et reviendrait à enlever toute valeur à cette convention ». ⁷³ Plus fondamentalement, l'application de cet article serait non seulement

« illogique et théoriquement inadmissible [, mais] le résultat pratique serait encore d'affaiblir d'une manière très considérable les obligations entraînées par la ratification d'une telle convention à l'égard des territoires coloniaux, et de créer une inégalité de réciprocité entre, d'une part, les Etats qui s'engageraient, par leur

66. Livre Bleu sur le travail forcé, 129-130.

67. OIT, *Première conférence régionale africaine 1960. Première question à l'ordre du jour. Rapport directeur général. Rapport I*, Genève, 1960, 85.

68. Livre Gris sur le travail forcé, 1.

69. Livre Bleu sur le travail forcé, 131-132.

70. VERONIQUE PLATA-STENGER, « "Mission civilisatrice" », 19.

71. Livre Rouge sur le travail forcé, 9.

72. THERESA WOBBE *et al.*, « Deutungsmodelle », 178.

73. Livre Rouge sur le travail forcé, 9-10.

ratification, à appliquer la convention sur leur propre territoire et, d'autre part, les puissances coloniales dont la ratification ne comporterait pas, l'égard de leurs possessions coloniales, des engagements équivalents».⁷⁴

Bien plus, l'application de cet article serait tout simplement contraire à l'objectif ultime de la convention, qui est celui de la suppression totale de toutes les formes de travail forcé.⁷⁵ Ne pouvant toutefois pas décider pour les puissances, la question leur a été soumise afin de savoir si elles souhaitent que la convention soit adoptée de sorte à ne pas permettre l'application de la clause coloniale. Deux Gouvernements, la Belgique et le Portugal, ont formulé une réponse négative. Pour la Belgique en particulier,

«La réponse est négative. On peut être assuré, toutefois, que les Gouvernements n'useront de la faculté que leur donne l'article 421 du Traité de Paix que dans le cas où les stipulations de la convention seraient jugées par eux de nature à contrarier l'œuvre de relèvement des indigènes qu'ils poursuivent dans leurs colonies».⁷⁶

Comme nous allons le voir dans les lignes qui suivent, le Gouvernement belge va en faire usage, estimant que la non-application de cette clause pourrait entraver la supposée «œuvre de relèvement» au Congo. Ce faisant, il s'est appuyé principalement sur la nécessité de vaincre ladite «paresse indigène», un stratagème idéologique, qui a justifié le travail forcé au Congo belge au nom de la «civilisation».⁷⁷ Pour le gouvernement britannique, si un Etat souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 421, il devra annexer à l'acte de ratification de la convention la portée de

modifications qu'elle y a apportées.⁷⁸ C'est cette proposition anglaise qui a abouti à l'adoption de l'article 26 de la convention n° 29, qui veut que si un membre souhaite se prévaloir de la clause coloniale, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- «(1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;
- (2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;
- (3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure».⁷⁹

Cette disposition s'écarte de la mission de justice sociale universelle au cœur de la création de l'OIT⁸⁰ telle qu'inscrite en tête du préambule de la partie XIII du Traité de Versailles.⁸¹ Il s'agit d'une ambivalence substantielle entre les exigences universalistes et l'ancrage impérial de l'OIT.⁸² En effet, cette disposition fait de chaque puissance «le seul juge de l'opportunité de l'application» de la convention.⁸³ De cette façon, les espoirs d'un progrès social dans les colonies ont été anéantis, car en dépit de certaines garanties prévues par la convention de 1930 sur le travail forcé que nous verrons ci-dessous, la clause coloniale a eu pour

74. Livre Bleu sur le travail forcé, 132-133.

75. Livre Rouge sur le travail forcé, 9.

76. Livre Bleu sur le travail forcé, 4 et 133.

77. JULIA SEIBERT, "More continuity", 383.

78. Livre Bleu sur le travail forcé, 135-136.

79. Article 26 de la convention n° 29.

80. VERONIQUE PLATA-STENGER, « "Mission civilisatrice" », 17 -18.

81. PIERRE-OLIVIER DE BROUX, « Le traité de Versailles », 240-241.

82. THERESA WOBBE & LEA RENARD, « Der Deutungswandel der Zwangsarbeit in der International Labour Organization (ILO) Eine vergleichstheoretische Perspektive », in NICOLE BURZAN (ed.), *Komplexe Dynamiken globaler und lokaler Entwicklungen*, Verhandlungen des 39. Kongresses der Deutschen Gesellschaft für Soziologie, Göttingen, 2018.

83. Livre Bleu sur le travail forcé, 127.

effet de rendre la convention une lettre morte dans certaines de ses dispositions. Les colonies ont ainsi été considérées comme de zones où s'appliquent un droit dérogatoire au droit international du travail applicable en métropole.⁸⁴ Les réserves qu'impliquent cette clause coloniale sous-tendent aussi un clivage entre le monde des « citoyens » et le monde des « sujets », et mettent en évidence le fait que le degré de liberté du travail est distinct selon que le travail est effectué en métropole et dans les colonies.⁸⁵ Ainsi, le travail colonial est considéré comme une forme particulière de travail appelée « travail indigène » soumise à une législation moins stricte.⁸⁶ L'OIT a donc promu une forme d'internationalisme hiérarchique et d'exclusion par le biais d'une construction raciale du système de droit international du travail à deux niveaux,⁸⁷ qui protège moins les travailleurs « indigènes » et plus les travailleurs métropolitains. En dépit toutefois de ces fortes marges de liberté, excepté la Grande-Bretagne,⁸⁸ les puissances coloniales n'ont pas été disposées à ratifier la convention n° 29 sur le travail forcé dans l'immédiat.⁸⁹ Et pour les rares d'entre elles qui l'ont ratifié, aucune ne s'est empêchée d'user de la clause coloniale. La Belgique en constitue l'exemple patent.

III. L'application de la clause coloniale au Congo belge

La convention n° 29 sur le travail forcé a été adoptée à Genève le 28 juin 1930. La Belgique ne l'a ratifié qu'en 1944. De prime abord, il convient

d'interroger les raisons qui sous-tendent cette ratification tardive avant d'analyser les modifications que la Belgique y a apportées en vertu de la clause coloniale.

La ratification tardive de la convention n° 29 sur le travail forcé par la Belgique

Comme l'a constaté Victor Fernandez Soriano, pour n'avoir pas retenu sa proposition visant à exclure le travail forcé « éducatif » du domaine matériel de la convention n° 29, la Belgique a refusé d'activer la procédure de sa ratification.⁹⁰ Cette affirmation ne permet cependant pas de cerner davantage la politique coloniale belge de mobilisation forcée du « *native work* » que le Gouvernement belge a défendue infructueusement à Genève et qui explique amplement cette ratification tardive.

Cette politique concerne tout d'abord le travail forcé au profit des particuliers. L'interdiction de ce travail forcé remonte en 1926 lors de l'adoption de la convention relative à l'esclavage. La convention n° 29 sur le travail forcé développe et complète⁹¹ cette interdiction avec ceci de particulier que, contrairement à la convention sur l'esclavage, elle abandonne l'approche gradualiste en imposant aux puissances coloniales l'obligation de suppression immédiate.⁹² Cette évolution s'explique par le fait que le travail forcé exigé pour le compte des particuliers était considéré comme « synonyme d'esclavage » qu'il convient d'abolir

84. DANIEL MAUL, LUCA PUDDU & HAKEEM TIJANI, "The International", 226-230.

85. FERRUCCIO RICCIARDI, « Travail indigène », 565-566.

86. GERRY RODGERS, LEE SWEPSTON, EDDY LEE & JASMIEN VAN DAELE, *L'Organisation internationale du travail et la quête de justice sociale, 1919-2009*, Genève, 2009, 46-49.

87. SACHA HEPBURN & APRIL JACKSON, "Colonial exceptions", 218-219.

88. OPOLOT OKIA, « Virtual Abolition: The Economic Lattice of Luwalo Forced Labor in the Uganda Protectorate », *African Economic History*, 2017, 64.

89. DANIEL MAUL, *L'Organisation*, 86.

90. VICTOR FERNANDEZ, "Travail et progrès": Obligatory "Educational" Labour in the Belgian Congo, 1933-60", *Journal of contemporary history*, 2/53, 2018, 297.

91. Livre Bleu sur le travail forcé, 206.

92. MARC BONINCHI, « La genèse des règles de protection. Les dynamiques de la réforme sociale aux colonies », *La Chicotte et le pécule*, 22.

totalement.⁹³ Ainsi, l'article 4 de la convention n° 29 sur le travail forcé fait peser sur les Etats l'obligation négative de ne pas imposer le travail forcé au profit des particuliers, personnes physiques ou morales, et l'obligation positive de ne pas laisser ce travail forcé être exigé.⁹⁴

Bien que l'interdiction de principe ait fait l'unanimité, l'abandon de l'approche gradualiste a été sujette à controverses. En effet, parmi les puissances coloniales, seule la Grande-Bretagne a été en faveur de l'abolition immédiate du travail forcé à des fins privées. En revanche, le Gouvernement belge a été critique à l'égard de la distinction entre travail forcé public et privé, les deux lui paraissant acceptables pendant une période transitoire.⁹⁵ Cependant, pour la raison susvisée, ce point de vue a été rejeté à Genève. Cette position belge qui fut aussi celle des délégations française, néerlandaise, portugaise et sud-africaine peut s'expliquer par le contexte colonial d'après la Première Guerre mondiale. Après celle-ci en effet, d'importants projets d'infrastructures ont été déployés dans le but d'offrir des conditions favorables aux capitaux privés. Ceux-ci, une fois investis, ont grandement eu besoin de main d'œuvre. Convaincues du caractère atavique de la supposée « paresse indigène », les puissances coloniales ont été impliquées dans le recrutement forcé de la main-d'œuvre « indigène » à leurs fins et à celles des intérêts privés.⁹⁶ Attendu que le succès économique de la colonie dépendait en grande partie des investissements privés, les entreprises privées obtenaient ainsi une main-d'œuvre forcée grâce à l'administration coloniale. En témoigne le Livre Gris de 1929 du BIT, qui met clairement en évi-

dence le système de contrainte des travailleurs « indigènes », qui a été exercé par l'administration coloniale belge au profit des entreprises privées.⁹⁷ Benoît Henriët démontre aussi qu'à partir de 1919, la Force Publique du Congo belge s'est par exemple impliquée dans la mobilisation forcée de la main-d'œuvre « indigène » au profit des Huileries du Congo belge.⁹⁸ En témoigne également le fait qu'en 1922, les entreprises privées, notamment l'Union minière du Haut Katanga, ont influencé la Belgique à modifier le régime de travail au Congo belge, qui a eu pour effet d'alourdir les sanctions pénales contre les travailleurs « indigènes » dits « paresseux ».⁹⁹ Ces sanctions pénales sont une forme de travail forcé, car elles imposent au travailleur de continuer à prestre pour son employeur sous peine d'emprisonnement ou d'amendes, dont il ne peut s'acquitter qu'en travaillant. Durant la seule année 1949, près de 40 000 condamnations pénales ont été prononcées au Congo belge pour rupture du contrat de travail ou infraction disciplinaire.¹⁰⁰ En dépit de ce chiffre, le Conseiller technique gouvernemental de la Belgique, William Van Remoortel (1888-1965), ne s'est pas empêché de déclarer en 1954 à la CIT que ces sanctions pénales ont un objectif « éducatif » que la Belgique poursuit en faveur des « indigènes primitifs » qu'elle doit « civiliser » en matière de travail. Cette position, déjà jugée discriminatoire à l'époque, a été rejetée, car ne correspondant plus à au point de vue majoritaire des Etats membres de l'OIT.¹⁰¹

La politique belge de mobilisation forcée de la main-d'œuvre « indigène » est aussi perceptible à l'égard de conditions prescrites par le droit

93. Memoranda soumis au BIT, et transmis à la commission d'experts, Mémoire présenté conjointement par l'Union britannique pour la Société des Nations et la Société britannique contre l'esclavage et pour la protection des indigènes, Londres, 1927.

94. Article 4 1), Convention n° 29.

95. DANIEL MAUL, *L'Organisation*, 85.

96. DANIEL MAUL, "The ILO", 480-485.

97. Livre Gris sur le travail forcé, par. 250.

98. BENOÎT HENRIËT, "Ordering the Wetlands. Policing and Legitimate Violence in the Levertville Concession (Belgian Congo, 1911-1920)", *Policing in Colonial Empires: Cases, Connections, Boundaries* (ca. 1850-1970), 2017.

99. VINCENT VAESSEN, « Les législations sur le contrat de travail de 1910 et 1922 au Congo Belge: deux intentions et deux modes de décisions opposés », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2001 ; JULIA SEIBERT, "More continuity", 382-383.

100. DANIEL MAUL, *L'Organisation*, 214.

101. CIT, *Compte rendu des travaux*, 38^e session, Genève, 1955, BIT, Genève, 1955, 355 et suivants.

international avant tout recours au travail forcé. La convention n° 29 dispose que ce recours ne peut avoir lieu que lorsque l'autorité compétente s'est en amont rassurée :

« a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter; b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente; c) Qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues; et d) Qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ».¹⁰²

Ces conditions, bien que floues,¹⁰³ constituent à notre avis le gage contre les risques d'abus du recours au travail forcé dans les colonies. Le Livre Bleu sur le travail forcé révèle cependant que si ces conditions ont été accueillies favorablement par plusieurs puissances coloniales, elles contrastent avec le point de vue des Gouvernements portugais et belge. Pour le Gouvernement belge en particulier, si le travail forcé doit être important,

« il n'est pas nécessaire [qu'il] soit d'un intérêt immédiat pour la collectivité appelée à l'exécuter. Il suffit qu'elle en tire des profits même indirects, comme dans le cas de la construction d'un chemin de fer de pénétration. [...] »

Le travail ne doit pas nécessairement revêtir un caractère de nécessité actuelle ou imminente. Il suffit qu'il soit nécessaire pour le développement futur, mais il faut alors que les essais de recrutement de main-d'œuvre libre ne paraissent pas devoir donner de résultat avant l'expiration d'un délai qui retarderait sensiblement l'exécution de l'entreprise ».¹⁰⁴

Ces mêmes conditions sont requises par la convention n° 29 avant tout recours au travail forcé à titre d'impôt auquel le Gouvernement belge a fait également valoir, de façon infructueuse, ce qui précède. Pour ce travail forcé fiscal, la convention ajoute de critères supplémentaires, dont l'un exige les puissances coloniales de s'assurer « que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ».¹⁰⁵ Il s'agit d'une obligation de résultat qu'impose la convention à laquelle le Gouvernement belge s'est montré d'accord de principe, mais tout en proposant, sans y parvenir, qu'une telle condition ne soit « prescrite que dans la mesure du possible ».¹⁰⁶ Cette position belge par rapport au travail forcé fiscal se comprend mieux, car comme cela ressort du rapport au Roi de la commission instituée pour la protection des « indigènes » du Congo belge,¹⁰⁷ « [...] parmi les moyens de faire travailler le noir l'obligation de l'impôt est un des plus puissants ».¹⁰⁸ Dans cette optique, Julia Seibert souligne que les impôts au Congo belge étaient fréquemment et directement liés aux besoins en main-d'œuvre « indigène ». Lorsqu'une plantation ou une mine européenne

102. Article 9, Convention n° 29.

103. En effet, le sens à attribuer aux mots « intérêt direct important ou immédiat, nécessité actuelle ou imminente » est laissé à l'appréciation des puissances, qui n'ont pas voulu leur donner une portée conventionnelle. Autrement dit, comme l'a suggéré le Portugal, chaque puissance est juge de ces critères (Livre Bleu sur le travail forcé, 38 et 154). Quant à l'impossibilité de se procurer la main d'œuvre volontaire, il s'agit d'une condition qui s'apparente à une lettre morte au vu de la conviction des puissances selon laquelle seul le travail forcé est approprié aux « populations primitives », qui n'ont pas le « goût du travail ». La question du fardeau lourd, bien qu'importante pour protéger les « indigènes », est aussi soumise à l'appréciation des puissances et est difficilement conciliable et réaliste avec l'objectif d'exploitation économique et humaine de toute entreprise coloniale.

104. Livre Bleu sur le travail forcé, 36-38, 49, 52 et 153.

105. Article 10, Convention n° 29.

106. Livre Bleu sur le travail forcé, 49.

107. Aux termes de l'article 6 de la Charte coloniale de 1908, cette commission était présidée par le Procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres étaient nommés par le Roi parmi les personnes résidant au Congo belge qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir la mission de protection des « indigènes ».

108. BOCB, 4^e année, (1911), n° 12, 784.

avait besoin de travailleurs, elle en informait le fonctionnaire du district colonial, qui adaptait alors arbitrairement les impôts de capitation à payer. Tout « indigène » qui n'était pas en mesure de payer l'impôt était immédiatement soumis au travail forcé.¹⁰⁹

Le Gouvernement belge a aussi été critique en ce qui concerne les personnes assujetties au travail forcé. L'article 11 de la convention n° 29 dispose que le travail obligatoire ne peut être exigé que des adultes valides du sexe masculin, dont l'âge est présumé supérieur à 18 ans et inférieur à 45 ans.¹¹⁰ Les femmes et les enfants ainsi que les hommes de plus de 45 ans sont donc exemptés. La position défendue sans succès par le Gouvernement belge, contrairement à la majorité des puissances, postule cependant que mêmes les femmes et les enfants doivent être astreints au travail « lorsqu'il s'agit de travaux locaux imposés pour l'amélioration des conditions des villages ». Le rejet de la proposition belge s'expliquait par les abus que le travail forcé des femmes et enfants pourrait engendrer.¹¹¹

En ce qui concerne la réglementation de la durée du travail forcé, l'article 12 de la convention n° 29 dispose que cette durée ne doit pas dépasser « soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours ».¹¹² Gêné par cette réglementation,¹¹³ le Gouvernement belge a estimé qu'il est inutile de prévoir les limitations liées à la durée du travail forcé, car elles peuvent compromettre la « civilisation » des « indigènes », qui ont intérêt à demeurer au travail.¹¹⁴ Cette position belge, qui ne

s'écarte pas des positions françaises et portugaises, n'a pas été retenue à Genève pour des raisons évidentes. En effet, la réglementation de la durée du travail forcé est l'une des clés de voûte dans le cap vers sa suppression complète. Bien plus, il y a une analogie très étroite « entre le travail forcé sans durée limitée » et l'esclavage. Or, l'un des objectifs assignés à l'OIT par la Société des Nations est de mettre en place un cadre juridique, qui soit à même d'éviter que le travail forcé n'amène des conditions analogues d'esclavage.¹¹⁵

S'agissant de l'utilisation du travail forcé comme méthode de répression collective, la convention n° 29 frappe ce travail forcé d'une interdiction absolue. Lors de travaux de son élaboration cependant, le Gouvernement belge, à l'instar du Gouvernement espagnol qui voulut qu'on fît une exception pour la construction des tunnels, a estimé que cette interdiction ne peut jouer que « lorsqu'il s'agit d'un travail à exécuter à grande distance ». En revanche, « il convient de permettre le recours au travail forcé, sans cependant dépasser les limites raisonnables, quand il ne s'agit que de travaux d'intérêt local, utiles à la collectivité qui doit les exécuter ». A Genève, ce point de vue belge n'a pas été retenu, car de nature à vider l'interdiction de tout son sens ou la rendre inefficace.¹¹⁶ En dépit toutefois de ce rejet, comme le note le rapport de 1959 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT,¹¹⁷ le Gouvernement belge a maintenu en vigueur au Congo belge la législation permettant le travail forcé comme mesure de répression collective. En effet, cette législation belge prévoyait « une contribution directe des indigènes à la réparation des dommages causés par

109. JULIA SEIBERT, "More continuity", 384.

110. Article 11, 1), Convention n° 29.

111. Livre Bleu sur le travail forcé, 61, 175-176.

112. Article 12, Convention n° 29.

113. JOSEPH FOLLIET, *Le travail*, 172.

114. Livre Bleu sur le travail forcé, 69, 178-179.

115. Livre Gris sur le travail forcé, par. 333.

116. Livre Bleu sur le travail forcé, 194-195.

117. Il s'agit d'un organe indépendant créé en 1926 et constitué de 20 éminents juristes nommés par le Conseil d'administration pour une période de trois ans renouvelable et qui sont chargés d'examiner l'application des conventions, protocoles et recommandations de l'OIT par les États Membres de celle-ci.

les troubles ». En cas de non-paiement par la collectivité à la date fixée par l'autorité, « les hommes adultes et valides désignés par celle-ci sont soumis à la contrainte par corps » et affectés à des « travaux de nature à contribuer directement ou indirectement à la réparation des dommages ». ¹¹⁸

La convention n° 29 fournit également une réglementation précise de nature à protéger la santé et la sécurité de travailleurs et à leur permettre de financer les moyens de subsistance de leur famille dans le cas particulier de travaux de construction et d'entretien. ¹¹⁹ Ces travaux obligeaient les travailleurs à demeurer sur des lieux de travail pendant une période prolongée. Cette réglementation précise ne s'aligne pas en droite ligne de la proposition belge soumise à l'OIT, qui a demandé à celle-ci de se limiter à formuler de principes généraux afin d'accorder aux puissances coloniales la liberté de leur donner corps. On note aussi que les Gouvernements français et portugais, contrairement au point de vue belge, estimaient qu'il n'y pas lieu de réglementer le travail forcé de longue durée dans la convention. Considérant toutefois que ce travail fait partie de ceux qui engendrent plus d'abus, les points de vue belge, français et portugais ont été écartés à Genève, car de nature à priver la convention dans son ensemble d'« effet utile ». ¹²⁰

Enfin, l'article 18 de la convention n° 29 formule des principes généraux, qui visent à prévenir les abus du travail forcé pour le transport de personnes ou de marchandises (le portage et le payage). Ces principes concernent la charge maximum à transporter, la distance maximum à parcourir depuis le domicile des porteurs et le nombre maximum de jours de réquisitions. Sans succès, le Gouvernement belge s'est positionné contre la formulation de ces principes généraux en estimant, à l'instar du Gouvernement por-

tugais, que l'OIT devrait laisser à chaque puissance le soin de réglementer ce travail « d'après les circonstances locales et d'après les saisons » prévalentes dans ses colonies. ¹²¹ Le Gouvernement belge, en soumettant une telle proposition, aurait voulu maintenir son système de portage en vigueur au Congo belge pourtant déjà décrié au sein du Conseil colonial. Ce dernier était un organe du gouvernement central du Congo belge, créé en 1908 par la Charte coloniale et présidé par le ministre des Colonies. Composé d'un président et de 14 conseillers, dont huit nommés par le Roi et six par le Parlement belge, le Conseil colonial délibérait sur toutes les questions que lui soumettait le Roi et était consulté par celui-ci sur tous les projets de décrets. Lors de la discussion par ce Conseil du projet de décret réglementant le portage, qui est devenu le décret du 19 mars 1925, un des conseillers, M. Bertrand, faisait valoir ce qui suit :

« [...] Par milliers, avec parmi eux des femmes et des enfants, l'administration a réquisitionné des porteurs. Des produits ont été transportés sur des distances de 500 à 600 kilomètres [...] Il ne faut plus qu'en aucune circonstance on puisse voir des caravanes de milliers de porteurs, femmes et enfants, tous associés pour transporter des colis, dont la plupart pèsent 100 kilogrammes ». ¹²²

Fort de tous ces rejets des propositions belges, qui sont caractéristiques de sa politique de mobilisation forcée du « *native work* » au Congo, le Gouvernement belge a trouvé judicieux, en dépit même de la clause coloniale, de ne pas ratifier, dans l'immédiat, la convention n° 29 sur le travail forcé. Le refus de ratification était lié au fait que la convention adoptée en 1930 était diamétralement opposée à sa politique économique, à laquelle le Gouvernement n'était pas prêt à renoncer.

118. BIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie I), CIT, 43^e session, Première partie. Rapport général, Genève, 1959, 76.

119. Article 17, Convention n° 29.

120. Livre Bleu sur le travail forcé, 115-188.

121. Livre Bleu sur le travail forcé, 98.

122. Livre Gris sur le travail forcé, 214.

La ratification de la convention n° 29 sur le travail forcé et les modifications belges en vertu de la clause coloniale

C'est par l'arrêté-loi du 20 mai 1943 que les membres du conseil des Ministres belge, réunis à Londres et considérant l'impossibilité pour les chambres de se réunir, ont approuvé la convention n° 29 sur le travail forcé. Bien que la procédure parlementaire de ratification prévue par la Constitution belge n'ait pas été respectée,¹²³ le 16 septembre 1943 l'instrument de ratification a été signé et le 20 janvier 1944 la ratification a été enregistrée. Cette ratification tardive intervenue en temps de guerre s'expliquerait par la recrudescence du recours au travail forcé par l'Allemagne nazie qui n'a pas épargné les citoyens belges¹²⁴ déjà astreints, par ailleurs, au travail pour l'occupant lors de la Première Guerre mondiale.¹²⁵ Par ailleurs, le 28 mai 1940, la Belgique ayant capitulé devant le Troisième Reich allemand, le gouvernement belge, en vue participer à l'effort de guerre contre les puissances de l'Axe et pour les Alliés, a mis les ressources du Congo belge au service de ceux-ci.¹²⁶ Dans cette économie de guerre, l'exploitation des ressources du Congo belge nécessitait une main-d'œuvre abondante, qu'il fallait mobiliser en respectant le droit international du travail sous peine de s'exposer aux critiques internationales. C'est ainsi qu'une ratification de la convention de 1930 sur le travail forcé a eu lieu. L'effet de cette ratification avec réserve a été d'exacerber le recours à certaines formes ci-dessous de travail forcé qui, sans l'application de la clause coloniale, seraient contraires à la convention

susvisée. Le droit a ainsi été utilisé comme un outil de travail forcé au service de l'effort de guerre.

En effet, alors qu'en Belgique la convention de 1930 sur le travail forcé devrait entrer en vigueur telle qu'elle, le Gouvernement belge, s'agissant du Congo belge et de territoires du Ruanda-Urundi, l'a accompagné de la déclaration suivante : « la convention sera appliquée [à ces territoires] avec les modifications ».¹²⁷

C'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté-loi du 20 mai 1943, les textes ci-après ont été substitués aux alinéas a) et c) de l'article 2 de la convention n° 29 sur le travail forcé :

- « a) Est exclu de la définition du travail forcé, le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ou à des travaux d'intérêt public en suite d'une décision des autorités compétentes¹²⁸ ;
- b) « tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une décision judiciaire, quelle qu'en soit la nature, ou d'un individu incarcéré en vertu d'une décision de l'autorité administrative agissant en vertu de la loi, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques ».¹²⁹

L'amendement a) soulève quelques observations importantes. Tout d'abord, il convient de souligner que la convention n° 29 interdit le travail des conscrits « indigènes » pour des fins publiques, car ces fins, notion nébuleuse¹³⁰ par ailleurs, sont dépourvues de caractère purement militaire.¹³¹

123. FILIP DORSEMONT, *Rapport belge sur le travail forcé. Colloque de l'Académie internationale de droit comparé*, 2022, 3.

124. SÉNAT DE BELGIQUE, Commission des Affaires institutionnelles, La SNCB et les déportations. Le rôle des chemins de fer dans les déportations de Juifs et de Roms (déportés raciaux), persécutés politiques et travailleurs forcés durant la Seconde Guerre mondiale en Belgique, 2023, 7.

125. JENS THIEL & WESTERHOFF CHRISTIAN, « 4.2 Zwangsarbeit ». *Deutsche Wirtschaft im Ersten Weltkrieg*, Berlin, Boston, 2020, 436-443.

126. GUY VANTHEMSCHÉ, *La Belgique et le Congo. L'impact de la Colonie sur la métropole. Nouvelle histoire de Belgique 1885-1980*, Bruxelles, 2010, 99-103.

127. Bulletin officiel du Congo Belge (BOCB), (1943), n° 9, 307, BOCB, (1944), n° 7, 209.

128. Article 2, I, a de l'arrêté-loi du 20 mai 1943 approuvant la Convention adoptée par la CIT au cours de sa session de 1930, à Genève, concernant le travail forcé ou obligatoire. Nous soulignons.

129. *Idem*, Article 2, I, b. Nous soulignons.

130. JOSEPH FOLLIET, *Le travail*, 145.

131. Livre Bleu sur le travail forcé, 143-145 ET 204,

Lors de travaux d'élaboration de cette convention à Genève, il ressort que cette interdiction a été consacrée en référence notamment au décret du 3 juin 1906 en vigueur dans l'EIC et modifié au Congo belge, qui astreignait les soldats « indigènes » à l'exécution de travaux publics.¹³² En 1908, le socialiste Hector Denis (1843-1913) avait déjà proposé à la Chambre des représentants de Belgique d'abroger, au Congo belge, ce décret, qui autorise d'astreindre un contingent de travailleurs « indigènes » à l'exécution de travaux publics pendant une durée de cinq ans,¹³³ qu'il qualifiait d'« esclavage de cinq ans »¹³⁴. Pour Jules Renkin (1862-1934), ministre de la Justice et défenseur attitré du projet colonial, « [e]n adoptant l'amendement de M. Denis, on rendrait impossible l'exécution des grands travaux tels que la construction des routes qui sont indispensables ».¹³⁵ Sur cette base, la Chambre des représentants a écarté l'amendement de Denis.¹³⁶ En 1910 cependant, le décret du 16 février a réduit à trois années la durée maximum de ces travaux.¹³⁷ En vertu de la clause coloniale, la Belgique a donc réaffirmé son droit d'astreindre les conscrits « indigènes » à de travaux dépourvus du caractère purement militaire, et ce, sans que cela ne soit constitutif d'une violation du droit international des nations « civilisées ». De même, bien que l'arrêté-loi susvisé dispose qu'il devra s'agir de travaux d'intérêt public, cette formule, qui n'est qu'un subterfuge, fait allusion à l'intérêt public de la métropole. En témoigne le fait que ces travaux consistent à astreindre les soldats « indigènes » au développement des infrastructures routières à des fins de l'économie coloniale d'exportation.¹³⁸

Quant à l'amendement b), il vise « *tous les cas où au Congo belge l'individu jugé ou incarcéré est astreint à travailler* ».¹³⁹ Or, selon la convention n° 29, pour que le travail pénitentiaire soit exclu de la définition du travail forcé, il doit non seulement résulter d'une décision judiciaire, mais aussi être exécuté « sous la surveillance et le contrôle » de l'Etat et pour son compte. Cela a pour conséquence que les personnes en détention, qui n'ont pas encore été condamnées, ne peuvent être astreintes au travail, sauf en cas de force majeure. En outre, le travail forcé ne peut pas être exigé par une décision administrative et ne peut être accompli pour le compte ou au profit des particuliers. Ces conditions sont cumulatives en ce que la violation de l'une d'entre elles entraîne automatiquement la violation de la convention.¹⁴⁰ Si la convention requiert que seul le travail forcé exigé d'une personne condamnée par le juge soit exclu de son domaine matériel, c'est justement parce qu'elle vise à prévenir les abus, dont seraient responsables d'autres autorités autres que judiciaires. C'est pour cette même raison qu'elle exige que le détenu préventif ne soit pas astreint au travail tant qu'il n'a pas été condamné. Au Congo belge cependant, le détenu et le condamné sont tous assujettis au travail forcé et leur mise au travail ne requiert pas exclusivement la décision du juge. En effet, l'autorité administrative coloniale agissant en vertu de la loi est aussi dotée de ce pouvoir.¹⁴¹ De cette façon, la Belgique a rendu conforme au droit international des nations « civilisées » nombre d'instruments juridiques, qui astreignent les « indigènes » du Congo belge au

132. *Idem*, 143.

133. MICHEL HALEWYCK, *La charte coloniale : commentaire de la Loi sur le gouvernement du Congo belge*, Bruxelles, Tome I, 1910, 61.

134. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, « Séance du jeudi 31 juillet 1908 », *Annales parlementaires de Belgique*, Bruxelles, 1908, 506.

135. *Idem*, 506.

136. MICHEL HALEWYCK, *La charte coloniale* 61, 93 et 165.

137. Livre Bleu sur le travail forcé, 143.

138. GILIAN MATHYS & SARAH VAN BEURDEN, « Introduction générale à la partie historique », *Commission spéciale chargée d'examiner l'état Indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver : Rapport des Experts. Chambre des Représentants de Belgique*, Bruxelles, 2021, 21.

139. BOCB, (1943), n° 9, 308. Nous soulignons.

140. MICHEL ERPELDING, *Le droit*, 465-466.

141. L'on peut néanmoins noter que si en vertu de la clause coloniale, cette réserve a été admissible, dans la dernière décennie de la fin de l'époque coloniale, la Belgique a été appelée à indiquer les conditions locales qui justifient encore le maintien de ce système au Congo belge. Dans son rapport de 1959, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a cependant constaté que la Belgique n'a fourni aucune indication à ce sujet. BIT, Rapport, 76.

travail au-delà de ce qui est admis par la convention n° 29 sur le travail forcé.

C'est le cas du décret du 5 juillet 1910 complétant la réglementation du droit de résidence sur les territoires du Congo belge et l'ordonnance du Gouverneur Général n°216/AIMO du 12 juillet 1943 relatif au travail de relégués qui, par décision administrative, astreignaient les relégués aux travaux. C'est aussi le cas de l'arrêté du Gouverneur Général du 6 septembre 1898 et de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, qui astreignent aux travaux les « indigènes » incarcérés pour 24 heures maximum sur ordre de l'autorité administrative pour désordres sur la voie publique ou dans les agglomérations. Enfin, l'amendement susvisé a rendu conforme au droit international des nations « civilisées » le décret du 3 juin 1906 relatif aux atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics.¹⁴² En vertu de ce décret, tout agent exerçant un commandement territorial, même sans avoir la qualité d'officier de police judiciaire, pourra « procéder sans mandat à l'arrestation et à l'incarcération des indigènes qui se rendraient coupables du délit d'atteinte à la sûreté de l'Etat, provoqueraient à la désobéissance aux lois, ou d'une autre façon compromettraient la tranquillité publique ou la stabilité des institutions ».¹⁴³ A l'instar de toute personne incarcérée, les « indigènes » incarcérés pour les faits ci-haut étaient astreint aux travaux.

Outre le travail forcé exigé à la suite d'une décision administrative, l'arrêté-loi dispose, à l'instar de la convention n° 29, que le travail forcé peut être également exigé à la suite d'une décision du juge. Cependant, à rebours de la convention, l'arrêté-loi parle d'une décision judiciaire, « *quelle qu'en soit la nature* ». Cette précision n'est pas consacrée *ex nihilo*. Si elle n'apparaît pas dans la

convention n° 29, c'est effectivement parce que celle-ci vise exclusivement la décision judiciaire définitive et rendue conformément au droit, c'est-à-dire dans le respect de garanties procédurales. Au Congo belge, ce n'est pas le cas. Contrairement à la convention, il ressort aussi de cet amendement b) qu'il n'exige pas que le travail forcé « ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ». Loin de constituer une énigme, cette omission vise, au Congo belge, à mettre le travail forcé du détenu et du condamné au profit des particuliers, personnes ou compagnies privées.¹⁴⁴

On se rappellera que, dans ses réponses aux questions lui adressées par le BIT en vue de l'élaboration de la convention de 1930 sur le travail forcé, le Gouvernement belge a infructueusement défendu le droit des Etats de confier aux entreprises privées l'exécution du travail forcé à des fins publiques.¹⁴⁵ A ce sujet, David Northrup montre comment, dans la décennie de l'année 1920, l'administration coloniale belge a organisé à l'Est du Congo le transfert au secteur privé de certaines activités gouvernementales. Cela a eu lieu principalement via la sous-traitance de la construction de certaines voies ferrées et routes que l'administration coloniale belge a accordée à des entreprises privées tout en demeurant leur pourvoyeur de main-d'œuvre.¹⁴⁶ A travers cet arrêté-loi pris en vertu de la clause coloniale, la Belgique a réaffirmé sur sa position rejetée à Genève. Dans cette hypothèse, il est clair que ces entreprises privées tireront profit également de ce travail forcé. Bien qu'interdit par la convention, cela n'est derechef pas contraire au droit international des Etats « civilisés » en vertu de la clause coloniale.

Fort de ce qui précède, on constate que l'article 2 de la Charte coloniale de 1908, qui interdit le tra-

142. Note de la 1ère Direction Générale, 1ère Direction, n° II/22224/1615 du 17 VII 1956 adressée à la 4e Direction Générale, 4e Direction (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

143. Bulletin officiel de l'EIC, 22e année, (1906), n° 5, 264-265.

144. BOCB, (1943), n°9, 308.

145. Livre Bleu sur le travail forcé, 41.

146. DAVID NORTHRUP, *Beyond the Bend*, 126-138.

vail forcé privé n'a servi qu'à légitimer la reprise du Congo par la Belgique, qui a prétendu vouloir changer de cap par rapport à la politique d'exploitation sans précédent de l'EIC et des entreprises privées. L'objectif était ainsi de rendre l'image de la nouvelle politique coloniale plus acceptable pour les publics tant nationaux qu'internationaux¹⁴⁷ sans toutefois que la Belgique ne soit convaincue de l'abandon effectif du travail forcé privé. Sans doute parce que, en plus de ce qui a été souligné ci-haut, l'Etat colonial belge, à l'instar de l'EIC, avait lui-même de nombreuses participations au capital de sociétés privées,¹⁴⁸ dont la prospérité économique dépendait d'une main d'œuvre « indigène ». Celle-ci devrait être mobilisée de manière efficace et bon marché. Or, les « indigènes » étaient réticents à s'impliquer dans le travail colonial à la suite principalement de mauvaises conditions de travail que ni les entreprises privées, ni l'administration coloniale belge n'étaient favorables à améliorer. En conséquence, le travail forcé public et privé s'est imposé comme l'unique option pour s'offrir cette main-d'œuvre bon marché.¹⁴⁹

L'arrêté-loi sous examen déroge également aux dispositions de l'article 19 de la convention n° 29, qui autorise le recours aux cultures obligatoires uniquement dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires. En plus de ce qui précède, au Congo belge, l'arrêté prévoit que « les autorités compétentes pourront, dans le cas où une telle mesure sera justifiée par la paresse ou l'imprévoyance de la population, autoriser le recours aux cultures obligatoires, à titre de mesure d'enseignement agricole [...] les autorités compétentes pourront [également] autoriser le recours aux plantations

obligatoires d'essences forestières en vue du reboisement ».¹⁵⁰

Cet amendement cristallise le discours colonial belge fustigeant la supposée « paresse effrénée » des « indigènes ». Selon le Gouvernement belge, il s'explique par le fait que la convention n° 29 contient nombre de lacunes, qui ne permettent pas aux puissances coloniales d'imposer de façon suffisante ce type de travail forcé aux « indigènes » en vue d'améliorer leurs conditions d'existence. Si les cultures alimentaires sont prévues par la convention n° 29, elles ne sauraient suffire à elles seules pour parvenir à cet objectif. Ainsi l'administration belge, en vue de donner aux « indigènes »

« un minimum d'aisance, a été amenée à leur apprendre à se créer des ressources par la culture de produits de rapport et plus spécialement par celle du coton; et, pour que son enseignement ne fût pas contrarié par la paresse, la passivité imprévoyante de ceux qui doivent en bénéficier, elle a rendu obligatoire la pratique du travail enseigné, en attendant que l'habitude s'en soit implantée ».¹⁵¹

Cette position belge soulève nombre d'observations. De prime abord, depuis l'époque de l'EIC, le juge d'appel de Boma, dans l'affaire *Ministère public c. K.*, a jugé que: « ce n'est pas par la brutalité qu'on parviendra à faire acquérir aux indigènes l'amour et l'habitude du travail et que l'agent préposé à leur direction pourra affirmer son autorité et son prestige, mais que, bien au contraire, elle fait descendre le blanc au niveau des noirs qu'il a à conduire ».¹⁵² Bien avant cette jurisprudence, Terenzio Mamiani (1799-1885), père de l'école italienne de droit international et acteur de l'unification italienne, a souligné que « civiliser » les

147. JULIA SEIBERT, « More continuity », 374.

148. JEAN-LUC VELLUT, « Hégémonies en construction : Articulations entre Etat et Entreprises dans le bloc colonial Belge (1908-1960) », *Revue canadienne des études africaines*, 16/2, 1982, 313-330.

149. JULIA SEIBERT, « More continuity », 375-386.

150. Article II, 2 de l'arrêté-loi du 20 mai 1943. Il convient de noter que les travaux forcés pour le reboisement ne visaient que les « indigènes » de territoires sous mandat de la Belgique. Voir BOCB, (1943), n° 9, 307.

151. BOCB, (1943), n° 9, 306.

152. Tribunal d'appel de Boma, *Ministère public c. K.*, 26 octobre 1901, in GEORGES TOUCHARD & OCTAVE LOUWERS, *Jurisprudence de l'Etat indépendant du Congo*, Tome I, 1890-1904, Bruxelles, 1905, 251-252.

« indigènes » par la force était « *an uncivilized and tyrannical proceeding* ». ¹⁵³ Par ailleurs, il convient de constater que l'objectif déclaré de ce travail forcé dissimule, sous le paravent de « l'éducation indigène », le but poursuivi. En effet, non seulement ce travail forcé « éducatif » devrait permettre la production des cultures de rente (le coton notamment) destinées à l'exportation vers la métropole, ¹⁵⁴ mais aussi il répondait aux impératifs fiscaux. Concrètement, en leur permettant de vendre les produits de ces cultures, les autorités coloniales ont fourni de l'argent liquide aux « indigènes » qu'ils doivent s'en servir, à titre principal, pour s'acquitter de l'impôt dorénavant payable en espèces. ¹⁵⁵ Il s'agit aussi de contraindre les « indigènes » à s'engager dans le travail salarié colonial. ¹⁵⁶ Qui plus est, il n'est pas anecdotique de rappeler que c'est le risque d'abus qu'engendre ce travail forcé « éducatif », qui explique le rejet des propositions belges en 1926 et en 1930 respectivement soumises à l'occasion de l'élaboration de la convention relative à l'esclavage et sur le travail forcé. Déjà en 1926, le Gouvernement belge a proposé un amendement afin que la convention relative à l'esclavage reconnaisse, au nom de la « civilisation », le travail forcé exigé « dans un intérêt d'éducation et de prévoyance sociale ». ¹⁵⁷ En effet, pour le Gouvernement belge, le

« travail forcé ou obligatoire [...] est une atteinte à la liberté individuelle, qui peut trouver une justification, tout au moins relative, vis-à-vis du but pour lequel le travail est imposé [...]. On peut concevoir [...] que le travail pourrait être rendu obligatoire non seulement pour des fins publiques, mais aussi dans un but d'éducation et de prévoyance sociale. Mais, dans ce dernier cas, il ne comportera

pas nécessairement une rémunération, mais pourra consister en certaines formes de petite culture ou d'artisanat donnant directement au travailleur le produit de son travail ». ¹⁵⁸

Le texte final de la convention de 1926 relative à l'esclavage s'est tout simplement abstenu de faire référence à ce type de travail forcé. Pour autant, ce silence n'implique pas que ce travail est autorisé ou qu'il peut être interprété comme faisant partie de travaux exigés à des fins publiques qu'autorise cette convention sur l'esclavage. Dans le rapport de la sixième Commission de l'Assemblée de 1926, il ressort que cette proposition belge a été écartée, car de nature à conduire à de « graves abus du même ordre que ceux que la convention vise expressément à réprimer ou à abolir ». ¹⁵⁹

Au moment l'élaboration de la convention sur le travail forcé, les débats autour de cette forme de travail ont donné du fil à retordre à la CIT. Dans les colonies en effet, les puissances coloniales ont imposé les cultures aux « indigènes » pour deux raisons principales : lutte contre la famine et disette des produits alimentaires (cultures alimentaires) et « l'éducation agricole » (cultures d'exportation). ¹⁶⁰ Nous l'avons vu, l'article 19 de la convention n° 29 n'autorise que les cultures obligatoires imposées pour la première raison, et ce, pour peu que les produits obtenus de ces cultures demeurent la propriété de ceux qui les ont produits. En vue de défendre le travail forcé « éducatif », le Gouvernement belge a estimé que

« Les cultures doivent pouvoir être imposées aux indigènes dans un but d'éducation et de prévoyance sociale et pouvoir porter sur des produits d'exportation. Les pays colonisateurs

153. Cité par ALEXIS HERACLIDES & ADA DIALLA, «Eurocentrism, "civilization" and the "barbarians", *Humanitarian Intervention in the Long Nineteenth Century*, 2015, 38.

154. BIT, *Rapport du comité spécial du travail forcé. Supplément n° 13 aux procès-verbaux officiels de la seizième session du Conseil économique et social n° 36 des Etudes et documents (nouvelle série) du Bureau international du Travail*, Genève, 1953, par. 101.

155. VICTOR FERNANDEZ, «Travail et progrès», 299 - 300.

156. JULIA SEIBERT, «More continuity», 383-384.

157. Livre Bleu sur le travail forcé, 190.

158. « Esclavage a. 10 (a). 1926. vi. Projet de convention relative à l'esclavage, recommande par la sixième assemblée », Société des Nations, *Journal Officiel*, VIIe année, n° 9, 1926, 1142-1143.

159. Livre Gris sur le travail forcé, par. 350.

160. Livre Bleu sur le travail forcé, 190.

ont le devoir de chercher à améliorer les conditions morales et matérielles des peuples dont ils ont assumé l'administration. Contre l'indolence et la routine des indigènes, il n'y a qu'un moyen efficace, c'est l'obligation si l'on veut aboutir des résultats dans un délai dont le terme ne soit pas trop éloigné. Au surplus, interdire d'imposer des cultures des produits d'exportation, c'est risquer dans certains cas de priver les indigènes de ressources leur permettant de se procurer les vivres nécessaires à leur subsistance [...] ».¹⁶¹

Cette position belge, dont l'application s'étend dans ses territoires sous mandat¹⁶² a été écartée à Genève, car les formes de travail forcé qu'elle défend « ne constituent pas un travail essentiel ou urgent et il n'est pas impossible, pour les effectuer, d'obtenir de la main d'œuvre volontaire ».¹⁶³ Si le caractère essentiel ou urgent relève de l'évidence, le second critère de rejet invite à savoir si, même pour les cultures alimentaires, il était possible de trouver une main d'œuvre volontaire. Une réponse positive est soutenable dès lors que les conditions de travail sont favorables aux travailleurs. En dépit cependant du rejet de la proposition belge à Genève, au travers de la clause coloniale, la Belgique a réaffirmé sa position rejetée en 1930 en rendant conforme au droit international des nations « civilisées » le travail forcé « éducatif » qui a perduré jusqu'à l'indépendance du Congo.

S'il faille d'admettre que la clause coloniale est l'expression de la souveraineté des Etats, un sacrosaint principe du *jus gentium*, elle ne devrait tout de même pas, à la limite, être de nature à vider la convention n° 29 de toute substance en permettant de modifications qu'elle avait interdites, car contraires à son objectif ultime. En effet, si l'objectif de la convention n° 29 était de parvenir au travail libre via la suppression complète du travail forcé tout en veillant, avant l'atteinte de cet

objectif, que ce travail n'amène de conditions analogues à l'esclavage, la logique voudrait que cette clause coloniale soit encadrée. Cet encadrement suppose que cette clause ne devrait pas permettre aux puissances coloniales d'apporter de modifications contraires au but même de la convention. Ne l'ayant pas fait, la convention sur le travail forcé a constitué sa propre pierre d'achoppement en ouvrant la boîte de Pandore des abus dans les colonies. Elle n'a pas eu d'influence considérable sur les pratiques de travail forcé qui ont prévalu au Congo belge avant sa ratification et qui sont restées dans le *statu quo erat ante*.

En plus de la clause coloniale, qui a exacerbé le recours au travail forcé au Congo belge, la non-reconnaissance, avant 1957, aux travailleurs « indigènes » du Congo de la liberté syndicale ne leur a pas permis d'impacter sur leurs conditions de travail. Par ailleurs, la proposition d'un membre du groupe ouvrier de la commission du travail forcé demandant que la convention reconnaisse un droit collectif de réclamations aux travailleurs contraints fut rejetée. Or, ce droit collectif permettrait « à tous les travailleurs forcés de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui leur sont faites et de négocier à ce sujet ».¹⁶⁴ Le Gouvernement belge, considérant que ce droit collectif se réfère au droit d'association, a souligné qu'

« Il est très dangereux d'accorder le droit d'association à des peuples primitifs et émotifs ne connaissant pas les freins matériels et moraux qui, chez les peuples civilisés, empêchent généralement que le droit d'association ne conduise aux solutions extrêmes. Le droit de poursuivre une action commune se comprend bien moins encore pour les travailleurs forcés, car la coalition des intérêts se ferait ici directement contre la puissance souveraine et contre les buts d'intérêt public qui ont déterminé ses décisions ».¹⁶⁵

161. *Idem*, 101-102.

162. DANIEL MAUL, "The ILO", 496.

163. Livre Bleu sur le travail forcé, 191.

164. Livre Rouge sur le travail forcé, 27. Nous soulignons.

165. Livre Bleu sur le travail forcé, 54, 173-174.

La convention de 1930 sur le travail s'est inscrite dans le droit fil de cette position belge en ne reconnaissant pas aux travailleurs forcés le droit syndical. Cette position était également soutenue par les Gouvernements français et portugais. Or, pour le groupe ouvrier, le droit syndical était l'une de questions d'une « plus haute importance »¹⁶⁶ et « la seule garantie vraiment efficace » contre les abus du travail forcé.¹⁶⁷ Par ailleurs, le fait de n'avoir pas reconnu le droit syndical traduit une contradiction des politiques coloniales des puissances. D'un côté, elles déclarent poursuivre l'œuvre de « relèvement des indigènes », en particulier comme l'avait souligné le Gouvernement belge pour justifier l'application de la clause coloniale. De l'autre côté, elles refusent aux travailleurs « indigènes » le droit syndical, qui est pourtant « un élément effectif de relèvement et de défense ».¹⁶⁸

On ne le dira jamais assez, tous les amendements belges ne sont pas contraires au droit international des Etats « civilisés ». Sans doute parce que le droit colonial représente un élément central pour la justification des pratiques d'assujettissement coloniales,¹⁶⁹ qui sont considérées comme conformes au droit international, car ce droit fait partie intégrante du projet colonial.¹⁷⁰

Si la Belgique n'est pas la seule puissance coloniale à avoir fait usage de la clause coloniale, elle est cependant restée, jusqu'à la fin de l'époque coloniale, la seule puissance à n'avoir pas retiré

les réserves faites à la convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé.¹⁷¹ En effet, la Belgique a continué de considérer que les « indigènes » du Congo belge ne sont pas encore prêts pour le « progrès » puisqu'ils demeurent dépourvus d'un niveau d'éducation suffisant. En conséquence, le travail forcé « éducatif » avait encore toute son « utilité ». Par ailleurs, la reconnaissance de la liberté du travail aux « indigènes » était perçue par le Gouvernement belge comme attentatoire à son contrôle politique et économique à exercer sur eux.¹⁷²

On note toutefois qu'à partir du 3 février 1956, le ministère des Colonies a demandé qu'il soit levé la réserve faite à l'article 2, alinéa c lors de la ratification de la convention n° 29 par la Belgique. Cet alinéa concerne le travail forcé de personnes incarcérées analysé précédemment.¹⁷³ En avril 1959, le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi a, via une note adressée à l'Administrateur Général du Congo belge, exprimé son désir de voir la Belgique s'alignait, dans le cadre de l'OIT, sur les autres puissances coloniales qui administrent les territoires non autonomes en Afrique en levant les réserves à la convention n° 29 sur le travail forcé.¹⁷⁴ De plus, il ressort de la note que « sur le plan international, la levée des réserves est attendue avec la plus grande impatience. *Le Gouvernement belge s'exposerait à de très sévères critiques si des mesures appropriées n'étaient pas prises avant l'ouverture de la prochaine Conférence internationale du Travail* ».¹⁷⁵

166. Livre Rouge sur le travail forcé, 47.

167. *Idem*, 25.

168. *Idem*, 50.

169. MAXIMILIAN PICHL, « Die Verrechtlichung der Welt – Ansätze einer postkolonialen Rechtstheorie », *Kritische Justiz*, 2012, 131-133.

170. MARTTI KOSKENNIEMI, *The gentle civilizer of nations, The rise and fall of international law 1870-1960*, Cambridge, 2009, 9.

171. Note n° II2/I22224/3060 de la 1^{ère} Direction Générale, le Direction adressée à la 1^{ère} Direction Générale, 2^e Direction, 21 août 1959 (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

172. VICTOR FERNANDEZ, « Travail et progrès », 307-308.

173. Note de la 1^{ère} Direction Générale, 1^{ère} Direction, n° II2/I22224/1615 du 17 VII 1956 adressée à la 4^e Direction Générale, 4^e Direction (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

174. Note du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi n° 5.40I/cab./59 du 21 avril 1959 adressée à Monsieur l'Administrateur Général (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

175. Note n° 12/I22224/2676 du 23 juillet 1959 de la 1^{ère} Direction Générale, 1^{ère} Direction adressée à Monsieur le conseiller militaire, la 1^{ère} Direction Générale, 2^e Direction et à la 2^e Direction Générale, 1^{ère} Direction (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

Pour le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, la levée des réserves faites par la Belgique à la convention n° 29 sur le travail devait aboutir avant le 1^{er} janvier 1960.¹⁷⁶ Pour ce faire, il fallait relever les instruments juridiques du Congo belge, qui feraient obstacles à cette levée. Au sein du ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, il fut tout d'abord démontré qu'en l'état actuel de la législation, « il n'est pas possible de supprimer la réserve concernant l'alinéa c/ de l'article 2 de la convention » n° 29 sur le travail forcé, qui porte sur le travail forcé des personnes incarcérées.¹⁷⁷ En effet, les textes législatifs susvisés, qui autorisent le travail forcé par décision administrative s'opposaient à la levée de cette réserve. Il fut également démontré que l'existence des textes juridiques, qui permettent d'astreindre la force armée aux travaux publics justifierait le maintien de la réserve faite à la convention n° 29. S'agissant de l'amendement en rapport avec les cultures obligatoires, il fut jugé nécessaire de maintenir en vigueur la réserve faite à ce sujet au vu de la législation découlant du décret du 10 mai 1957 sur les circonscriptions « indigènes » (articles 71 à 75), qui organise le travail forcé « éducatif ». Partant, « [s]eule la modification de tous les textes en cause permettrait une levée « en bloc » de toutes les réserves exprimées lors de la ratification ».¹⁷⁸ Jusqu'à l'indépendance du Congo cependant, les réserves n'ont pas été levées en dépit de la volonté politique affichée par l'administration coloniale. De plus, cette volonté, loin de poursuivre l'objectif visant à redonner aux travailleurs congolais leur liberté de travail, visait exclusivement à faire face aux critiques internationales sans lesquelles elle ne serait pas affichée.

IV. Conclusion

L'un des traits caractéristiques majeurs de la convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé est la clause coloniale. A travers l'étude de cette clause, cet article permet rendre compte de la façon dont la discrimination entre travailleurs est organisée par le droit international racialisé. Ce droit consacre le principe de segmentation juridique, qui sous-tend l'idée d'un droit du travail qui discrimine les travailleurs sur la base de leur « race ».¹⁷⁹ Au niveau de l'OIT, cette clause coloniale appelle au constat d'un droit colonial du travail « indigène », qui se présente comme un droit dérogatoire au droit international du travail applicable en métropole, qui est soumis à la restriction *ratione loci et ratione personae*. La clause coloniale est également symptomatique de la volonté des puissances coloniales, qui ont élaboré la convention sur le travail forcé de sorte qu'elle leur offre la latitude dont elles avaient besoin pour continuer à astreindre les « indigènes » au travail.¹⁸⁰ Cette clause a ainsi permis de légitimer les politiques coloniales, la violence raciale, ainsi que la structuration de l'inégalité dans l'ordre juridique international.¹⁸¹ De ce fait, la convention n° 29 sur le travail forcé se présente comme le résultat d'une négociation, qui a permis aux puissances de protéger leurs politiques de mobilisation forcée de la main d'œuvre « indigène ».¹⁸² Nombre de facteurs sont déterminants pour comprendre les lacunes de la convention de 1930. En plus des intérêts économiques publics et privés que les puissances voulaient protéger dans leurs colonies grâce au travail forcé, la composition et le mandat du comité d'ex-

176. Note n° II2/122224/3060 de la 1^{re} Direction Générale, 1^{re} Direction adressée à la 1^{re} Direction Générale, 2^e Direction, 21 août 1959 (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

177. Note de la 1^{re} Direction Générale, 2^e Direction n° APAJM/21./2627/VIII-60 (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

178. Note n° II2/122224/3060 de la 1^{re} Direction Générale, 1^{re} Direction adressée à la 1^{re} Direction Générale, 2^e Direction, 21 août 1959 (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier, Archives du service de Justice, I. Dossiers généraux, JUST (114A), 291, 2).

179. FECHNER REINER, « Segmentation juridique et colonialisme en Afrique subsaharienne : l'informalité comme héritage d'une norme du travail basée sur l'exploitation », *Revue internationale du Travail*, 4/161, 2022, 693-694.

180. ADELLE BLACKETT, « On the Presence of the Past in the Future of International Labour Law », *Dalhousie Law Journal*, 2/43, 2020, 957.

181. ALI HAMMOUDI, « International order », 791.

182. JULIA SEIBERT, « More continuity », 371-372.

perts en matière de travail « indigène » sont aussi significatifs. En effet, non seulement ce comité n'était pas tripartite, mais il était aussi composé d'administrateurs coloniaux et de membres représentants les intérêts économiques des puissances. Ce comité avait également un mandat limité visant à ne pas soumettre toutes les politiques coloniales de mobilisation forcée de la main-d'œuvre à une réglementation internationale poussée. Dominée par les puissances, l'OIT s'est aussi comportée en « bon élève » pour satisfaire celles-ci.¹⁸³ Ainsi, comme le souligne Julia Seibert, l'OIT s'apparentait à une institution politique supranationale appelée à rencontrer les intérêts de ses animateurs, qui sont les puissances coloniales.¹⁸⁴

Au Congo belge, l'arrêté-loi susvisé à travers ses modifications apportées en vertu de la clause coloniale n'est que l'expression de ce qui était déjà consacré explicitement et/ou implicitement dans les textes juridiques adoptés sous les auspices de l'EIC et du Congo belge avant la ratification de la convention n° 29. L'effet de cet arrêté-loi a été, en plus d'exacerber le recours au travail forcé au Congo belge, de rendre conforme au droit international des nations « civilisées » le droit du Congo belge qui astreint les « indigènes » au travail au-delà de ce qui est admis par la convention n° 29 sur le travail forcé. Cette convention, tout en interdisant les formes de travail forcé objet

des réserves belges, contient néanmoins la clause coloniale. Celle-ci reconnaît aux puissances le pouvoir discrétionnaire de déroger à ses prescriptions en rendant conforme au droit international les formes de travail forcé pourtant interdites. Ce paradoxe constitue la lacune majeure de la convention n° 29 sur le travail forcé. Par ailleurs, étant donné que l'arrêté-loi sus référé est resté en vigueur jusqu'à la veille de l'indépendance du Congo, il permet de remettre en question, sur le plan du droit, le discours colonial belge du colonialisme social « *welfare colonialism* »¹⁸⁵ de l'après-guerre.

Il a fallu attendre le 20 septembre 1960, après l'indépendance du Congo, pour que la République du Congo renonce aux réserves belges apportées à la convention n° 29 sur le travail forcé.¹⁸⁶ Ainsi, le Congo indépendant s'est lié par la convention telle quelle.¹⁸⁷ Cette évolution, quoi que notable, n'a toutefois pas permis aux travailleurs congolais de recouvrer leur liberté. En effet, d'une part, une partie du droit colonial belge qui organise le travail forcé est restée en vigueur après l'indépendance et, d'autre part, le Congo indépendant a adopté nombre d'instruments juridiques calqués sur le droit colonial belge afin de maintenir les Congolais dans une situation de travail forcé. Il s'agit d'un des vestiges du joug du droit colonial belge au Congo indépendant.¹⁸⁸

Christian Via Balole est boursier FRESH du FRS-FNRS, doctorant en sciences juridiques de l'UCLouvain et de l'Université catholique de Bukavu (UCB) et chercheur au Centre de Recherche en Sciences Sociales des Grands-Lacs de l'UCB.

183. DANIEL MAUL, *L'Organisation*, 84-85.

184. JULIA SEIBERT, « More continuity », 372.

185. SARAH VAN BEURDEN, « Impérialisme culturel et cultures de connaissances », in *Commission spéciale*, 274.

186. BIT, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie I)*, CIT, 46^e session, Genève, 1962, 261.

187. FRANCIS WOLF, « Les conventions internationales du travail et la succession d'Etats », *Annuaire français de droit international*, 7, 1961, 750.

188. Pour plus de détails sur ces vestiges au Congo, voir VIA BALOLE, « Le travail forcé au Congo (1960-2001) : entre décolonisation du droit et vestiges du joug du droit colonial belge », *Revue d'histoire du droit*, 92/3-4, 2024, 499-531.